



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-107

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2020-10-15-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la famille missionnaire de notre dame de régulariser la situation administrative du projet de construction du site notre dame des neiges à saint-pierre-de-colombier (3 pages)

Page 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-15-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la famille  
missionnaire de notre dame de régulariser la situation  
administrative du projet de construction du site notre dame  
des neiges à saint-pierre-de-colombier



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Privas, le 15 octobre 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

METTANT EN DEMEURE LA FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE DAME DE RÉGULARISER  
LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SITE NOTRE DAME  
DES NEIGES A SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 411-1 et 2, R. 411-6 à 14 ;
- Vu la note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet » relative au projet de construction d'une église, d'un bâtiment pour les frères, d'une passerelle sur la Bourges et d'un parking Bus à Saint Pierre de Colombier par la Famille missionnaire de Notre Dame, produite par le cabinet d'étude Hysope environnement en date du 13 décembre 2017 ;
- Vu le courrier en date du 29 mai 2020 adressé par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- Vu la transmission du projet de présent arrêté à la Famille missionnaire de Notre Dame en date du 29 septembre 2020 et la réponse apportée en date de 13 octobre 2020 ;
- Considérant le caractère incomplet, notamment du fait des périodes d'inventaire des espèces limitées à l'été, de la note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet », produite dans la perspective d'une caractérisation de l'état initial de l'environnement et notamment de la caractérisation des espèces et d'habitats d'espèces protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement présents ou susceptibles d'être présents sur le site du projet ;
- Considérant le caractère également incomplet de la note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet » produite dans la perspective de la mise en œuvre de mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et notamment sur les habitats et espèces protégés présents ou potentiellement présents sur le site du projet ;
- Considérant l'absence de conclusion de la note de synthèse « Enjeux écologiques et intégration environnementale du projet » sur l'existence ou non d'impacts résiduels négatifs significatifs du projet sur les espèces protégées présentes ou susceptibles d'être présentes après application de mesures d'évitement et de réduction ;
- Considérant les constats de terrains réalisés par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche le 25 mai 2020 et mentionnés dans le courrier du 29 mai 2020 adressé par le Parc Naturel Régional des Monts

d'Ardèche apportant des informations nouvelles et témoignant de la présence d'espèces protégées sur le site ou à proximité du site du projet porté par la Famille Missionnaire de Notre Dame ;

- Considérant que les travaux engagés par la Famille missionnaire de Notre Dame sont de nature à porter atteinte aux habitats et espèces protégées présents ou potentiellement présents sur le site du projet de construction de l'église, du bâtiment, de la passerelle sur la Bourges et du parking de bus à Saint Pierre de Colombier ;

- Considérant que font l'objet d'une interdiction stricte, aux termes de l'article L. 411-1, toute destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, mutilation, destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, d'animaux des espèces protégées, toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées, toute destruction, altération ou dégradation des habitats de ces espèces, sauf à disposer de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 ;

- Considérant par conséquent qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7, de mettre en demeure la Famille missionnaire de Notre Dame de régulariser sa situation, par le dépôt, d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire relative au projet de construction et d'exploitation du site notre dame des neiges à Saint Pierre de Colombier l'absence de tout impact résiduel négatif significatif sur les espèces protégées présentes sur le site ;

- Considérant que la poursuite des travaux est de nature à porter une atteinte irréversible aux habitats naturels, aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et à leurs habitats visés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que cette régularisation implique de disposer des diagnostics naturalistes complémentaires pour évaluer plus finement les impacts du projet sur les espèces protégées et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées permettant d'atténuer ces impacts ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La Famille Missionnaire de Notre Dame, sise 65, rue du Village 07450 Saint-Pierre-de-Colombier est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant, conformément à l'article L. 411-2, une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire relative au projet de construction et d'exploitation du site Notre Dame des neiges à Saint Pierre de Colombier l'absence de tout impact résiduel négatif significatif sur les espèces protégées présentes sur le site.

Le dossier de dérogation devra être déposé sous 10 mois.

À défaut, l'étude environnementale complémentaire devra justifier au travers des éléments suivants l'absence de tout impact résiduel négatif significatif sur les espèces protégées :

- une caractérisation des espèces protégées et habitats d'espèces protégées présents ou susceptibles d'être présents sur le site ;
- une identification des impacts bruts du projet sur les espèces et habitats d'espèces identifiés avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- la définition des mesures d'évitement et de réduction nécessaires afin d'atteindre tout impact résiduel négatif significatif sur les espèces protégées.

ARTICLE 2 : Suspension des travaux

En application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la poursuite de l'ensemble des travaux du site Notre Dame des Neiges à Saint Pierre de Colombier est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de dérogation ou à défaut sur le caractère suffisant de l'étude environnementale complémentaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la Famille Missionnaire de Notre Dame conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

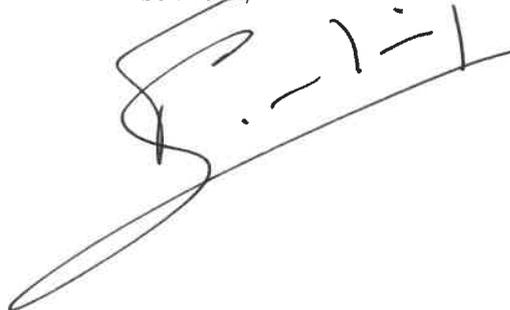
Le présent arrêté est notifié à la Famille Missionnaire de Notre Dame et son représentant Monsieur Gérard PINEDE, père supérieur. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas le 15 octobre 2020

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is somewhat abstract and difficult to decipher, but it appears to be the name of the Prefect.